

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2025

---

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL359

présenté par  
M. Di Filippo

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article 122-8 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les mineurs dont l'âge est compris entre 16 ans et 18 ans sont pénalement responsables des crimes ou délits mentionnés aux articles 222-34 à 222-39 et 450-1 dans les mêmes conditions que les personnes majeures. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que de nombreux mineurs sont impliqués dans le trafic de stupéfiants ou la criminalité organisée en raison notamment du sentiment d'impunité que leur procure leur jeune âge, il convient de renforcer l'efficacité des mesures prises par ce texte en abaissant la majorité pénale à 16 ans pour les crimes et délits commis dans ce cadre.